

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

À une **séance extraordinaire** du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue **le lundi 18 décembre 2017 à 19 h 30**, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

Sont présents les conseillers Bertrand Bilodeau
Yvon Lamontagne
Samuel Côté
Nathalie Bélanger
Diane Pelletier
Nathalie Pelletier
Jacques Laurendeau

Sous la présidence de Madame la Mairesse Vicki-May Hamm.

Sont également présents le directeur général, Me Jean-François D'Amour, et la greffière, Me Sylviane Lavigne.

Est absent le conseiller Jean-François Rompré

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR
3. APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX
4. CONSEIL MUNICIPAL
 - 4.1) Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions.
5. DIRECTION GÉNÉRALE
 - 5.1) Demande d'aide financière.
6. FINANCES
 - 6.1) Adoption des prévisions budgétaires 2018 pour la Régie de police de Memphrémagog;
 - 6.2) Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour achat de chlorure pour l'année 2018.
7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 7.1) Adoption du Règlement 2643-2017 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2018;
 - 7.2) Entente – École Montessori.
8. RESSOURCES HUMAINES
 - 8.1) Embauche d'un opérateur concierge, Division sport, activités physiques et plein air;
 - 8.2) Embauche d'une coordonnatrice, Division permis et inspection;
 - 8.3) Abrogation de la résolution 554-2017.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES
 - 9.1) Demande d'appui à la Commission de la protection du territoire agricole pour le 1245, chemin des Pères;
 - 9.2) Diverses promesses.
10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
 - 10.1) Demande d'approbation de PIIA;
 - 10.2) Demande de dérogation mineure pour le 468, rue Bordeleau;
 - 10.3) Demande de dérogation mineure pour le 84, chemin Couture;
 - 10.4) Demande de dérogation mineure pour le 534, rue du Ruisseau-Rouge;
 - 10.5) Demande de dérogation mineure pour le 18, rue des Berges;
 - 10.6) Demande de dérogation mineure pour le 235, rue Grande Allée;
 - 10.7) Demande de dérogation mineure pour le 465, rue du Moulin;
 - 10.8) Demande de dérogation mineure pour le 681, rue Sherbrooke;
 - 10.9) Redevance aux fins de parc.
11. AFFAIRES NOUVELLES
12. DÉPÔT DE DOCUMENTS
13. QUESTIONS DE LA SALLE
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

La présente séance est télédiffusée en direct et rediffusée en semaine sur COGECO et Câble-Axion.

Elle est également webdiffusée en direct sur la chaîne YouTube de la Ville de Magog et sera disponible sur le site Internet de la Ville d'ici deux jours pour permettre un meilleur rayonnement de l'information. L'adresse de la Ville est le www.ville.magog.qc.ca/seances.

Les différentes résolutions adoptées par le conseil municipal sont présentées sommairement par les membres du conseil. Il faut se référer au procès-verbal qui sera disponible ultérieurement pour avoir le texte exact de celles-ci.

-
1. 610-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST Proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que l'ordre du jour de la présente séance soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR

Madame la Mairesse répond aux questions *ou Il n'y a aucune question* portant sur l'ordre du jour.

3. 611-2017 APPROBATION DE PROCÈS-VERBAUX

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal approuvé par la présente résolution au moins vingt-quatre heures avant cette séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture

IL EST Proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que les procès-verbaux des séances extraordinaires du lundi 11 décembre 2017 soient approuvés tels que présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4. CONSEIL MUNICIPAL

4.1) 612-2017 Modification à la liste des nominations sur les comités et commissions

IL EST Proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la liste des nominations sur les comités et commissions, adoptée par la résolution 541-2017, soit modifiée comme suit :

- a) Retirer, de la commission des sports et de la vie communautaire, le chef de division sports, activités physiques et plein air et le chef de division loisirs et vie communautaire.
- b) Remplacer le comité sur la famille et l'habitation par le comité de suivi du plan d'action Familles et aînés et y nommer les personnes suivantes :

<i>TITRE</i>	<i>PERSONNES NOMMÉES - FONCTION</i>
E	Samuel Côté - Président
E	Vicki-May Hamm – Membre d'office
C	Aînés - Représentant
C	Aînés - Représentant
C	Familles - Représentant
C	Familles - Représentant
A	Chef de division – Loisirs et vie communautaire

- c) Remplacer le nom « Musée d'art naïf Yvon – M. Daigle » par « Musée international d'art naïf de Magog ».

- d) Ajouter la nomination suivante :

<i>Comités et Commission</i>	<i>Type</i>	<i>PERSONNES NOMMÉES - FONCTION</i>
Aréna de Magog	E	Samuel Côté - Représentant
	E	Jacques Laurendeau, Représentant

- e) Remplacer, dans l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec, pour le général et le comité technique, le nom de Michel Turcotte – Directeur, TP - Fonctionnaire par Danielle Comeau – Directrice, TP - Fonctionnaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

5. DIRECTION GÉNÉRALE

5.1) 613-2017 Demande d'aide financière

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que la Ville de Magog peut accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence;

ATTENDU QUE IceWorks Animation inc. est une nouvelle entreprise spécialisée dans les médias et le divertissement et se démarque dans l'industrie du cinéma destiné aux familles du monde entier;

ATTENDU QUE IceWorks Animation inc. est en pleine croissance;

ATTENDU QUE IceWorks Animation inc. créera 80 nouveaux emplois, dont 23 postes très qualifiés au sein de celle-ci et un minimum de 50 emplois créés ou maintenus chez les sous-traitants;

ATTENDU QUE IceWorks Animation inc. désire implanter un nouveau créneau, soit celui d'une télésérie d'animation *Amos, chasseur de masques*, un dérivé du roman de 12 livres à succès international *Amos Daragon* de l'auteur québécois Bryan Perro, vendu à plus de 2,2 millions d'exemplaires et traduits en 22 langues;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la Ville de Magog accorde une subvention de 40 000 \$ à IceWorks Animation inc., sur deux ans, soit 20 000 \$ en décembre 2017 et 20 000 \$ en janvier 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6. FINANCES

6.1) 614-2017 Adoption des prévisions budgétaires 2018 pour la Régie de police de Memphrémagog

IL EST Proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la Ville de Magog adopte les prévisions budgétaires des activités de fonctionnement de l'année 2018 de la Régie de police de Memphrémagog décrétant des dépenses et affectations de 9 789 600 \$, des revenus de 1 271 500 \$, la quote-part de la Ville de Magog à 6 168 975 \$ et celle des autres municipalités à 2 349 125 \$.

Que la Ville de Magog autorise la trésorière à procéder au paiement de la quote-part, selon les échéances habituelles.

Les sommes nécessaires sont prévues au budget 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

6.2) 615-2017 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour achat de chlorure pour l'année 2018

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière pour l'année 2018;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure en solution liquide dans les quantités nécessaires pour ses activités;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

QUE la Ville confie, à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la Ville pour l'année 2018;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ les types et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises et lui transmettant ce document à la date fixée;

QUE la Ville confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Ville accepte que le produit à commander et à livrer soit déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Ville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ce taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec avant le 19 janvier 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7. GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

7.1) 616-2017 Adoption du Règlement 2643-2017 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2018

La mairesse indique que ce règlement vise à pourvoir aux diverses dépenses de la Ville en déterminant les taux d'imposition des taxes et la tarification pour la fourniture par la Ville de biens, services ou activités.

IL EST Proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que le Règlement 2643-2017 relatif aux impositions et à la tarification pour l'année 2018 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2) 617-2017 Entente – École Montessori

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité d'accorder une aide financière pour la poursuite d'œuvres d'éducation sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* exempte de toute taxe foncière municipale ou scolaire un immeuble inscrit au nom d'une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'enseignement privé délivré en vertu de la loi;

ATTENDU QUE l'École Montessori Magog est une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis d'enseignement;

ATTENDU QUE l'École exerce ses activités sur l'immeuble situé au 25, chemin Roy, à Magog, connu et désigné comme étant les lots 4 982 018 et 4 982 019 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead (ci-après « l'Immeuble ») et qu'elle devrait bénéficier de l'exemption de taxes pour celui-ci;

ATTENDU QUE l'immeuble dans lequel l'École exerce ses activités appartient à une personne morale non admissible aux crédits de taxes, faisant perdre de ce fait à l'École le bénéfice du crédit de taxe pour toute la période où la personne morale non admissible est propriétaire de l'Immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du bail entre l'École et le propriétaire de l'Immeuble, les taxes municipales sont payables par l'École;

ATTENDU QUE l'École a fait plusieurs démarches afin de devenir propriétaire de l'Immeuble et ainsi bénéficier du crédit de taxes prévu par la loi au même titre que les commissions

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

scolaires et autres établissements d'enseignement visés par la loi;

ATTENDU QUE la Ville désire appuyer l'École dans sa mission, ses objectifs et ses projets;

ATTENDU QUE la Ville désire maintenir l'offre éducative de l'École à Magog;

ATTENDU l'implication des parents d'élèves de l'École qui se sont mobilisés afin d'aider financièrement l'École dans son projet d'acquisition de l'Immeuble;

ATTENDU QUE l'École prévoit investir dans de nouveaux équipements au cours des prochaines années, notamment pour le niveau secondaire;

IL EST Proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que la mairesse ou la personne occupant le poste de maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville, une entente concernant l'octroi d'une subvention à l'École Montessori Magog. Cette subvention équivaut aux intérêts dus sur les taxes municipales impayées, soit 50 632,31 \$ en date du 13 décembre 2017 et jusqu'à ce que le capital sur les taxes dues soit entièrement acquitté, ainsi qu'aux droits de mutation à venir lorsque l'École deviendra propriétaire de l'Immeuble.

L'entente a pour but de permettre à l'École constituée en Organisme à but non lucratif, d'obtenir le financement nécessaire pour acquérir l'Immeuble dans lequel elle exerce ses activités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1) 618-2017 Embauche d'un opérateur concierge, Division sport, activités physiques et plein air

ATTENDU QUE le 2 octobre 2017, le conseil adoptait la résolution 511-2017 pour l'embauche permanente d'un opérateur concierge, Division sports, activités physiques et plein air;

ATTENDU QUE le salarié s'est prévalu de l'article 12.08 de la Convention collective pour le retour à son ancien poste de journalier, Division parcs et espaces verts avec un statut de régulier;

IL EST Proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la résolution 511-2017 relative à l'embauche d'un opérateur concierge, Division sports, activités physiques et plein air soit abrogée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que M. Daddy Kasiala Kapay soit embauché comme salarié permanent en évaluation au poste d'opérateur concierge, Division sports, activités physiques et plein air, à compter du 19 décembre 2017, aux conditions de la Convention collective et qu'il soit rémunéré à l'échelon 1, de la classe 4 des taux de salaire.

La date d'ancienneté du 11 décembre 2017 lui est reconnue.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.2) 619-2017 Embauche d'une coordonnatrice, Division permis et inspection

IL EST Proposé par le conseiller Samuel Côté

Que Mme Line Grenier soit embauchée comme employée non syndiquée à l'essai au poste de coordonnatrice, Division permis et inspection, à compter du 4 janvier 2018, aux conditions du Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et qu'elle soit rémunérée à l'échelon 4 de la classe 8.

Elle bénéficie des congés annuels prévus au Recueil des conditions de travail des employés cadres et non syndiqués et la Ville lui reconnaît quatre années de service continu aux fins de congés annuels.

Nonobstant ce qui est prévu à ce Recueil, elle aura droit à 20 jours de congés annuels sans traitement en 2018.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

- 8.3) 620-2017 Abrogation de la résolution 554-2017

ATTENDU QUE le 20 novembre 2017, le conseil adoptait la résolution 554-2017 concernant l'embauche contractuelle d'un consultant;

ATTENDU QUE d'un commun accord, les parties ont convenu de ne pas renouveler le contrat, mais de rémunérer les honoraires professionnels sur une base horaire et selon les besoins ponctuels;

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la résolution 554-2017 relative à l'embauche contractuelle d'un consultant soit abrogée.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9. ENVIRONNEMENT ET INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

- 9.1) 621-2017 Demande d'appui à la Commission de la protection du territoire agricole pour le 1245, chemin des Pères

ATTENDU QUE la Ville a reçu une demande d'appui à la CPTAQ pour l'utilisation à des fins autres que de l'agriculture du

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

lot 3 485 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, pour la propriété de Mme Alexandra Bachand et M. Éric Delbaere située au 1245, chemin des Pères;

ATTENDU QUE la demande vise l'implantation d'une parfumerie artisanale et d'un bureau professionnel à domicile;

ATTENDU QUE les usages sont conformes au règlement de zonage 2368-2010 actuellement en vigueur;

ATTENDU QUE les usages projetés sont localisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE la demande n'a aucun effet négatif sur les exploitations agricoles existantes puisque le bâtiment accessoire est utilisé à des fins artisanales depuis 1980;

ATTENDU QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* établit les modalités liées à une telle demande;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des dispositions de cette loi et du Règlement de zonage 2368-2010 de la Ville de Magog;

IL EST Proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la Ville de Magog appuie auprès de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 3 485 031 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, pour la propriété de Mme Alexandra Bachand et M. Éric Delbaere et située au 1245, chemin des Pères pour un usage de parfumerie artisanale et d'un bureau professionnel à domicile.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9.2) 622-2017 Diverses promesses

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Pelletier

Que la promesse de cession de servitude à titre gratuit sur le chemin Couture contre une partie du lot 3 485 165 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, d'une superficie approximative de 93,0 mètres carrés, sur le chemin Couture, signée le 13 novembre 2017 par La Ferme Orford inc. représentée par M. Richard Lamontagne, soit acceptée aux conditions de cette promesse.

La servitude est cédée au cessionnaire selon les conditions à respecter dans la promesse pour des fins de reconstruction, d'entretien, de réparation ou de reconstruction d'une conduite d'eau potable provenant du lot 3 274 937 et alimentant le lot 3 485 165.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

10. PLANIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

10.1) 623-2017 Demande d'approbation de PIIA

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a analysé divers plans à l'égard desquels s'applique un Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

IL EST Proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

Que les plans d'implantation et d'intégration architecturale suivants soient approuvés aux conditions recommandées par le CCU, incluant, s'il y a lieu, les modifications et l'obligation de fournir une garantie financière :

<i>No CCU</i>	<i>Adresse des travaux</i>	<i>Propriétaire ou occupant</i>	<i>Type de permis demandé</i>
17-167	65-3875, de Georgeville	Maryse Deschesne et François Hudon	Permis de construire
17-168	380 à 386, Principale Ouest	Westport Immobilier inc.	Certificat d'autorisation
17-169	2381 à 2389, Principale Ouest.	9307-0423 Québec inc.	Certificat d'autorisation

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.2) 624-2017 Demande de dérogation mineure pour le 468, rue
Bordeleau

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre :

- a) un bâtiment accessoire (gazebo) ainsi qu'une dalle de béton totalisant une aire au sol de 20,25 mètres carrés dans la rive de 15 mètres à 4,2 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Lovering alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que, sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucuns travaux, aucuns équipements, aucuns ouvrages ou aucunes constructions ne sont permis;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires ;

- Mme Lucie Borne, (Société Conservation Lac Lovering) :
 - Est en défaveur de l'acceptation de la dérogation mineure compte tenu que le bâtiment est dans la bande riveraine et de la présence d'un muret de pierres en bordure de l'eau;
- M. Jean-Noël Leduc :
 - Propose que le gazebo soit déplacé et que la Ville participe aux frais;

IL EST Proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la demande de dérogation mineure déposée le 30 août 2017 pour M. Mathias Priess, plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 4 462 994 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 468 rue Bordeleau, soit accordée.

Cette dérogation est accordée à certaines conditions pour atténuer son impact, lesquelles sont les suivantes :

- a) Que la bande riveraine de 5 mètres soit renaturalisée conformément au Règlement de zonage 2368-2010 entre le mur latéral droit de la résidence et la limite latérale droite du lot (adjacent au lot 4 462 993). Les travaux devront être complétés d'ici le 30 juin 2018;
- b) Que l'entretien de la végétation au pourtour du gazebo se limite à 1 mètre plutôt qu'à 2 mètres, tel qu'autorisé au Règlement de zonage.

Le vote a été demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Ont voté pour :

Ont voté contre :

Nathalie Bélanger
Bertrand Bilodeau
Samuel Côté
Yvon Lamontagne
Jacques Laurendeau
Nathalie Pelletier

Diane Pelletier

10.3) 625-2017 Demande de dérogation mineure pour le 84, chemin Couture

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre un bâtiment accessoire, deux patios en blocs de béton au sol et un mur de soutènement dans la rive de 15 mètres alors que le Règlement 2368-2010 stipule que, sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucuns travaux, aucuns équipements, aucuns ouvrages, aucunes constructions ne sont permis;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que la demande de dérogation mineure déposée le 26 septembre 2017 par Mme Claudette Gamache, plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 2 823 650 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 84, chemin Couture, soit accordée.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.4) 626-2017 Demande de dérogation mineure pour le 534, rue du Ruisseau-Rouge

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre dans le cadre d'une opération cadastrale, un lot d'une largeur de 40,21 mètres alors que le Règlement de lotissement 2369-2010 prévoit une largeur minimale de 50 mètres pour un lot riverain et non desservi en zone de type RV;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit accordée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

IL EST Proposé par le conseiller Samuel Côté

Que la demande de dérogation mineure déposée le 18 octobre 2017 pour M. Jean Rivard, plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 3 637 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 534, rue du Ruisseau-Rouge, soit accordée.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.5) 627-2017 Demande de dérogation mineure pour le 18, rue des Berges

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre une marge latérale ouest minimale de 1 mètre pour une thermopompe alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que les thermopompes doivent avoir une marge latérale minimale de 2 mètres;

ATTENDU QUE la quiétude du voisinage est en cause par l'acceptation d'une telle dérogation;

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont l'absence de préjudice sérieux et :

- a) la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- b) la Ville considère que l'impact de la dérogation demandée ne peut être catégorisé de mineur;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- c) la volonté de la Ville de préserver des marges supérieures à cette demande;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

- Mme Hélène Thérout:
 - Souhaite que la demande soit refusée pour la quiétude du voisinage et pour le respect de la réglementation.

IL EST Proposé par la conseillère Nathalie Bélanger

Que la demande de dérogation mineure déposée le 4 octobre 2017 par M. Bernard jr. Dubé, plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 4 461 101 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 18, rue des Berges, soit refusée.

Les motifs du refus sont indiqués au préambule.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.6) 628-2017 Demande de dérogation mineure pour le 235, rue Grande Allée

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre un bâtiment accessoire de 9 mètres carrés, dans la rive de 15 mètres, à 5,3 mètres de la ligne des hautes eaux du lac Lovering alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit que, sur et au-dessus de la rive des lacs et des cours d'eau, aucuns travaux, aucuns équipements, aucuns ouvrages ou aucunes constructions ne sont permis;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire remplace une ancienne remise avec des dimensions inférieures, bénéficiant d'un droit acquis;

ATTENDU QUE cette remise a été démolie;

ATTENDU QUE le nouveau bâtiment accessoire est construit sur des blocs et peut être déplacé hors de la bande riveraine;

ATTENDU QUE les principaux motifs du refus sont l'absence de préjudice sérieux et :

- a) la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;
- b) la Ville considère que l'impact de la dérogation demandée ne peut être catégorisé de mineur;
- c) la volonté de la Ville de préserver des marges supérieures à cette demande;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires ;

- M. Steve de Courcey :
 - Déplore que si la demande est refusée, des arbres devront être coupés et une canalisation d'eau devra être déplacée;

IL EST Proposé par la conseillère Diane Pelletier

Que la demande de dérogation mineure déposée le 28 août 2017 par le mandataire, M. Steve de Courcey, pour Mme Françoise et M. Henry de Courcey, plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 4 461 061 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 235, rue Grande Allée, soit refusée.

Les motifs du refus sont indiqués au préambule.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.7) 629-2017 Demande de dérogation mineure pour le 465, rue du Moulin

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre trois thermopompes en cour latérale droite avec une marge latérale de 1,5 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit une marge latérale minimale de 2 mètres pour une thermopompe;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à l'unanimité qu'elle soit refusée;

ATTENDU QUE les branchements des thermopompes sont déjà prévus du côté droit du bâtiment et que la relocalisation des branchements entraînerait des coûts importants au propriétaire;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée car les autres options d'implantation sont très limitées;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

- M. Michel Raymond :
 - Questionne si l'emplacement des thermopompes avait été prévu lors de la construction;
- Monsieur Pierre Boucher :
 - Relate une situation personnelle vécue en lien avec une thermopompe;

IL EST Proposé par le conseiller Jacques Laurendeau

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

Que la demande de dérogation mineure déposée le 19 octobre 2017 par Gestion Piermax inc., plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 5 946 162 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 465, rue du Moulin, soit acceptée à la condition de planter et maintenir une haie dense d'une hauteur d'au moins 0,9 mètre en bordure de la ligne latérale située du côté des thermopompes et ce, avant le 15 juin 2018.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

Le vote a été demandé et pris.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Ont voté pour :

Bertrand Bilodeau
Samuel Côté
Yvon Lamontagne
Jacques Laurendeau
Diane Pelletier

Ont voté contre :

Nathalie Pelletier
Nathalie Bélanger

10.8) 630-2017 Demande de dérogation mineure pour le 681, rue Sherbrooke

ATTENDU QUE la Ville de Magog a reçu une demande de dérogation mineure dont l'objet est de permettre :

- a) Pour une enseigne à plat, une superficie de 5,65 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit, pour une enseigne à plat, une superficie maximale de 4,5 mètres carrés;
- b) Pour la même enseigne à plat, une hauteur de 0,99 mètre alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit, pour une enseigne à plat, une hauteur maximale de 0,8 mètre;
- c) Pour la même enseigne à plat, une hauteur hors tout de 6 mètres alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit, pour une enseigne à plat, une hauteur hors tout de 4,9 mètres;
- d) Pour un logo à plat sur le bâtiment, une superficie de 2,61 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit, pour un logo, une superficie maximale de 2 mètres carrés;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a étudié la demande et recommande à la majorité que les objets a), b) et d) soient refusés;

ATTENDU QUE la Ville a reçu de nouvelles informations de la part du demandeur en date du 4 décembre 2017;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

ATTENDU QUE le demandeur est prêt à abandonner les objets a) et d) de la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE pour l'objet b), le demandeur souhaite une hauteur de 0,87 mètres au lieu de 0,99 mètre originalement demandé;

ATTENDU QUE le demandeur s'engage à respecter la superficie maximale de 4,5 mètres carrés pour cette même enseigne;

ATTENDU QUE la hauteur de 0,87 mètres est demandé afin que l'enseigne garde les mêmes proportions que l'enseigne à plat originalement présentée;

ATTENDU QUE le refus d'approuver l'objet b) cause un préjudice sérieux au requérant en l'empêchant d'améliorer la visibilité de l'enseigne par rapport à l'architecture présentée;

ATTENDU QUE le demandeur subira un préjudice sérieux si la dérogation n'est pas accordée pour l'objet c) car il est souhaitable d'améliorer la visibilité de l'enseigne par rapport à la l'architecture présentée;

ATTENDU QUE pour les objets a) et d) les principaux motifs du refus sont l'absence de préjudice sérieux et la possibilité de réaliser un projet conformément à la réglementation;

Madame la Mairesse demande aux personnes présentes si elles ont des questions ou des commentaires;

- Michel Raymond :
 - Questionne l'information donnée aux citoyens concernant la réglementation applicable pour les enseignes lors de l'émission de permis;

IL EST Proposé par le conseiller Nathalie Pelletier

Que la demande de dérogation mineure déposée le 23 octobre 2017 pour 9027-0794 Québec inc., plus particulièrement décrite au préambule, concernant le lot 3 142 537 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead, situé au 681, rue Sherbrooke, soit :

Accordée : pour les objets b) et c) de la demande visant à permettre pour l'enseigne à plat d'une superficie maximale de 4,5 mètres carrés, une hauteur de 0,87 mètres, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit pour une enseigne à plat, une hauteur maximale de 0,8 mètre; pour la même enseigne à plat, une hauteur hors tout de 6 mètres, alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit pour une enseigne à plat une hauteur hors tout maximale de 4,9 mètres;

Refusée : pour les objets a), et d) de la demande visant à permettre une enseigne à plat, une superficie de 5,65 mètres carrés alors que le Règlement de zonage 2368-2010 prévoit, pour une enseigne à plat, une superficie maximale de 4,5 mètres carrés; pour un logo à plat sur le bâtiment, une superficie

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

de 2,61 mètres carrés alors que le même règlement prévoit, pour un logo, une superficie maximale de 2 mètres carrés. Les motifs de refus sont indiqués au préambule.

La présente dérogation ne dégage pas les demandeurs de respecter toute autre loi ou réglementation applicable, notamment, le *Code civil du Québec*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10.9) 631-2017 Redevance aux fins de parc

IL EST Proposé par le conseiller Bertrand Bilodeau

Que, dans le cadre de la demande de permis de lotissement suivante, la Ville accepte, au lieu d'une superficie de terrain, le paiement d'une somme équivalant au pourcentage de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain :

Secteur de la rue Buzzell	
Nom du propriétaire :	Les Entreprises Madac Magog inc.
Lots projetés :	6 170 986 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Stanstead
Nom de l'arpenteur :	Christian de Passillé
Numéro de ses minutes :	12325
Pourcentage applicable :	5%
Montant estimé :	369,63 \$
Redevance terrain :	201,2 mètres carrés

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Numéro de lots projetés corrigé de cette résolution par le certificat de correction no 69-2018 du 12 janvier 2018.

11. AFFAIRES NOUVELLES

La présente séance est une séance extraordinaire et en conséquence, aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour puisque les membres du conseil municipal ne sont pas tous présents. Toutefois, huit membres du conseil sur neuf sont présents, incluant Madame la Mairesse.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12. DÉPÔT DE DOCUMENTS

La greffière dépose les documents suivants :

- a) déclaration des intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil;

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAGOG

- b) procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 12 décembre 2017;
- c) embauche du personnel temporaire, saisonnier et étudiant du 2017-12-11 et 2017-12-12;
- d) embauche, rapport 2017-20;
- e) embauche, rapport 2017-21;
- f) transfert employé, rapport 2017-22.

13. QUESTIONS DE LA SALLE

Questions d'intérêt particulier

Les personnes qui désirent poser des questions sont invitées à remplir un formulaire d'identification et à le remettre à la greffière à la fin de la séance. Ce formulaire est disponible à l'entrée de la salle. Il permettra à la Ville de communiquer avec les citoyens pour éclaircir une question posée ou pour y répondre lorsque la question comporte un intérêt particulier. Il n'est pas nécessaire de le remplir plus d'une fois.

Questions des personnes présentes :

Les intervenants sont :

- Monsieur Michel Gauthier :
 - Coût pour la caserne;
 - Entente – École Montessori;
 - Prévision budgétaire de la Régie de police de Memphrémagog;
 - Questionne le nombre d'erreur commis par la Ville.
- Monsieur Pierre Boucher :
 - Correction au procès-verbal du 11 décembre 2017;
 - Entente intermunicipale du service incendie- Partage des coûts;
 - Demande d'aide financière;
 - Abrogation de la résolution 554-2017.
- Monsieur Michel Raymond :
 - Prévision budgétaire de la Régie de police de Memphrémagog;
 - Entente – École Montessori;
 - Exemptions de taxes pour les bâtisses qui abritent des garderies.

14. 632-2017 LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST Proposé par le conseiller Yvon Lamontagne

Que, l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance soit levée vers 20 h 40.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MAGOG**

Mairesse

Greffière